



Saint-Antoine-sur-Richelieu

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
1060, rue du Moulin-Payet, bureau 1
Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) J0L 1R0
Téléphone : (450) 787-3497 Télécopieur : (450) 787-2852

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA NOUVELLE ZONE R-18 ET SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CONCERNANT LES DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS POUR LES HABITATIONS EN RANGÉE

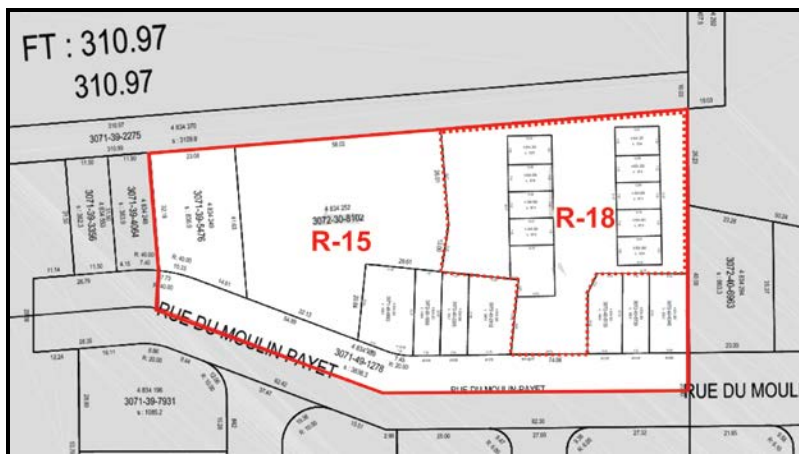
1. Adoption des seconds projets de règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2019, le conseil a adopté, par résolution, les seconds projets de règlement suivants :

- Second projet de règlement numéro 2019-002 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-002 afin de créer la zone R-18*».
- Second projet de règlement numéro 2019-003 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de lotissement 2009-003 concernant les normes relatives aux voies de circulation et les dimensions minimales des lots pour les habitations en rangée*».

2. Objet des seconds projets de règlement

Le second projet de règlement numéro 2019-002 a pour objet de créer la nouvelle zone R-18, à même une partie de la zone R-15 (voir croquis ci-dessous), afin d'y prévoir des usages et des normes mieux adaptées aux caractéristiques distinctes des maisons en rangée existantes. Le règlement précise les marges de recul minimales à respecter, la hauteur maximale des bâtiments, le fait que dans cette nouvelle zone, la norme relative à la superficie maximale pouvant être occupée par une aire de stationnement dans la cour avant ne s'applique pas et qu'une seule remise accessoire est permise par terrain.



Délimitation des zones R-15 et R-18 après modification

Le second projet de règlement numéro 2019-003 a pour objet de modifier certaines normes applicables aux voies de circulation afin qu'elles soient mieux adaptées à la situation particulière des habitations unifamiliales en rangée situées dans la nouvelle zone R-18 et de prévoir des normes minimales de dimensions de lots pour les habitations en rangée.

3. Demande de participation à un référendum

Ces seconds projets de règlement contiennent certaines dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

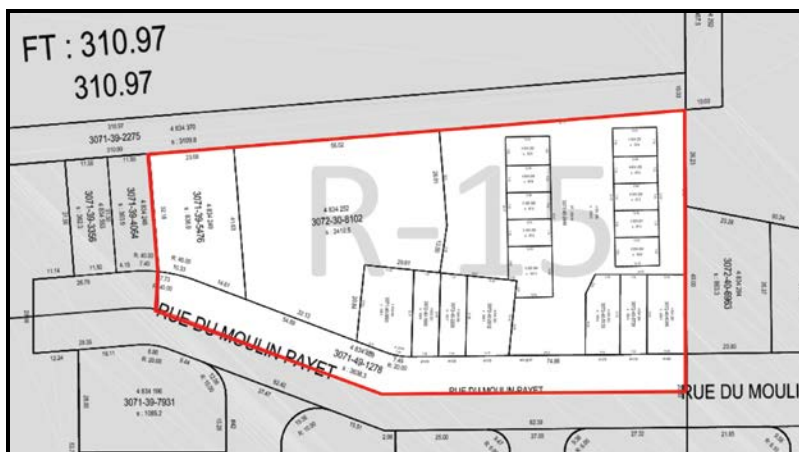
Demande relative aux dispositions contenues dans le second projet de règlement numéro 2019-002 modifiant le règlement de zonage

Une demande relative aux dispositions contenues dans le second projet de règlement 2019-002, soit :

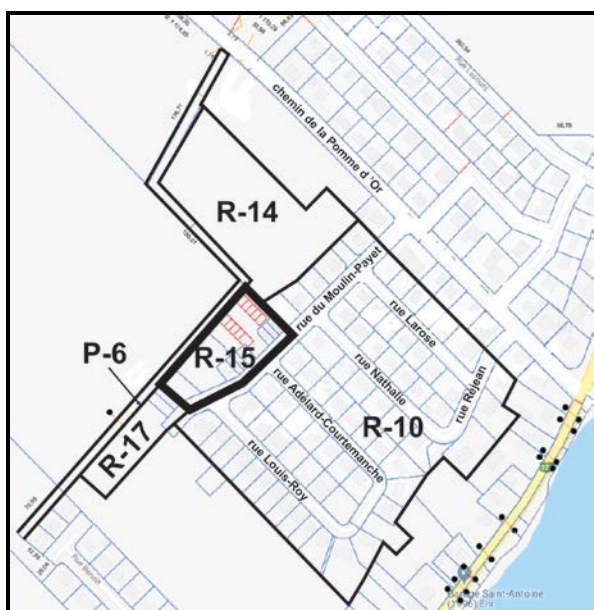
- création de la zone R-18 à même une partie de la zone R-15 ;
- usages et normes applicables dans la zone R-18 ;
- le fait que la norme relative à la superficie maximale pouvant être occupée par une aire de stationnement dans la cour avant ne s'applique pas ;
- une seule remise accessoire permise par terrain ;

Peut provenir de la zone R-15 (délimitation avant modification) et des zones contiguës à celle-ci (zones R-10, R-14, R-17 et P-6). Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

La zone R-15 est située dans la partie nord-est du périmètre d'urbanisation, du côté nord de la rue du Moulin-Payet. La délimitation de celle-ci, avant modification, ainsi que la délimitation des zones contiguës sont illustrées sur les sur les croquis ci-joints.



Zone concernée : R-15



Zones contiguës : R-10, R-14, R-17 et P-6

Demande relative aux dispositions contenues dans le second projet de règlement numéro 2019-003 modifiant le règlement de lotissement

Une demande relative aux dispositions concernant les normes minimales de dimensions des lots pour les habitations en rangée, contenues dans le second projet de règlement numéro 2019-003, peut provenir de toute zone du territoire municipal. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone d'où provient une demande valide. Le plan de zonage, illustrant la délimitation des zones, peut être consulté au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.

Les dispositions concernant l'emprise des voies de circulation ainsi que celles relatives à une rue sans issue ne sont pas assujetties à l'approbation des personnes habiles à voter.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal **au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 2 avril 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 2 avril 2019, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

6. Absence de demande

Toutes les dispositions des seconds projets de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation des projets de règlement

Les projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau municipal situé 1060, rue du Moulin-Payet, bureau 1, à Saint-Antoine-sur-Richelieu durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Saint-Antoine-sur-Richelieu, ce 9^e jour du mois d'avril 2019

A handwritten signature in blue ink, reading "Denis Meunier". The signature is stylized and cursive.

Denis Meunier
Directeur général et secrétaire-trésorier